

NEERLEGGING-DÉPÔT | REGISTR.-ENREGISTR.

US-06-2001

NR.  
N°

57.356/40/328.02

4

24-04-2001

**Convention collective de travail du 20 avril 2001 ratifiant la convention collective de travail conclue le 26 mars 1998 instituant un cadre réglementaire pour tout recrutement conclu en vertu des programmes de transition professionnelle**

**Article 1<sup>er</sup>** : La présente convention collective de travail s'applique aux travailleurs et aux employeurs ressortissant à la Sous-commission paritaire pour le transport urbain et régional de la Région wallonne.

Par travailleurs, on entend les travailleurs masculins et féminins, tant ouvriers qu'employés.

**Art. 2** : L'article 3 de la convention collective de travail du 26 mars 1998 instituant un cadre réglementaire pour tout recrutement conclu en vertu des programmes de transition professionnelle est remplacé par : « La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1998 et est conclue pour une durée indéterminée. Chaque partie signataire peut dénoncer la présente convention moyennant un préavis de 6 mois notifié par lettre recommandée au président de la Sous-commission paritaire pour le transport urbain et régional de la Région wallonne. Auquel cas, la partie qui dénonce la convention est tenue de proposer un nouveau projet de texte. ».

**Art. 3** : Moyennant les dispositions prévues à l'article 2 de la présente convention, la convention collective de travail du 26 mars 1998 instituant un cadre réglementaire pour tout recrutement conclu en vertu des programmes de transition professionnelle, annexée à la présente, est confirmée par la présente convention.

**Art. 4** : La présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée. Chaque partie signataire peut dénoncer la présente convention moyennant un préavis de 6 mois notifié au président de la Sous-commission paritaire pour le transport urbain et régional de la Région wallonne. Auquel cas, la partie qui dénonce la présente convention est tenue de proposer un nouveau projet de texte.

Namur, le 20 avril 2001

24-04-2001

N°

100/328.02

**CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL CONCLUE AU SEIN  
DE LA SOUS-COMMISSION PARITAIRE DU TRANSPORT URBAIN  
ET REGIONAL WALLON INSTITUANT UN CADRE  
REGLEMENTAIRE POUR TOUT RECRUTEMENT CONCLU EN  
VERTU DES PROGRAMMES DE TRANSITION  
PROFESSIONNELLE**

Entre :

- 1. l'U.B.T.C.U.R., représentée par Monsieur Jean-Claude PHLYPO, Administrateur Général de la S.R.W.T.

d'une part,

et:

- 1. la Centrale Générale des Services Publics, affiliée à la F.G.T.B., représentée par Monsieur Léon DURIAU, Secrétaire Interrégional Wallon;
- 2. la Centrale Chrétienne des Services Publics, affiliée à la C.S.C., représentée par Monsieur Charly GOVAERT, Responsable francophone du Transport et secrétaire permanent;
- 3. la Centrale Générale des Syndicats libéraux de Belgique, représentée par Monsieur Daniel DETRAUX, Secrétaire Intersectoriel Wallon

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

**Article 1**

La Sous-Commission Paritaire du Transport Urbain et Régional Wallon décide de définir un cadre réglementaire applicable à tout recrutement conclu en vertu de l'arrêté royal du 09.06.1997 d'exécution de l'article 7 § 1, alinéa 3, m, de l'arrêté-loi du 28.12.1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs dans le cadre des programmes de transition professionnelle et en vertu du décret du 18.07.1997 du Conseil Régional Wallon créant un programme de transition professionnelle.

Les dispositions de ce cadre réglementaire sont reprises en annexe.

**Article 2**

La présente convention collective de travail est applicable aux employeurs et aux travailleurs ressortissant à la Sous-Commission Paritaire du Transport Urbain et Régional Wallon.

Par "travailleurs", on entend les ouvriers et les ouvrières recrutés dans le cadre des programmes de transition professionnelle.

**Article 3**

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er avril 1998 et est conclue pour une durée indéterminée.

Namur, le 26 mars 1998.

# PROGRAMME DE TRANSITION PROFESSIONNELLE

## Cadre réglementaire

### 1. Barèmes :

Le barème 4.1 est octroyé aux travailleurs recrutés dans le cadre d'une fonction d'agent d'ambiance incluant des aspects sécuritaires et commerciaux (information, comptage).

Si d'autres tâches sont envisagées, le barème à octroyer sera fixé dans le cadre d'une négociation entre les partenaires sociaux.

### 2. Modalités de recrutement :

Les sociétés ne prennent pas l'initiative de recruter des travailleurs P.T.P. parmi les lauréats d'examens.

Les emplois P.T.P. sont réservés prioritairement à des demandeurs d'emploi qui éprouvent des difficultés sur le marché de l'emploi.

Toutefois, si un lauréat d'un examen se porte candidat pour un emploi P.T.P., il y a lieu d'accepter sa candidature (Groupe de travail paritaire du 02.12.1997).

### 3. Règles de recrutement après le contrat P.T.P. :

Si le travailleur P.T.P. n'était pas dans une réserve de recrutement, celui-ci devra passer les épreuves de recrutement propres à la fonction postulée et sera versé, en cas de réussite, dans la réserve de recrutement.

Si le travailleur P.T.P. était déjà dans une réserve de recrutement lors de son engagement dans le cadre du P.T.P., il doit impérativement terminer son contrat P.T.P.; au terme du contrat précité, il reprend sa place dans la réserve de recrutement ou la première place si entre-temps elle a été attribuée à un autre candidat (Groupe de travail paritaire du 02.12.1997).

### 4. Rupture du contrat en cas d'engagement chez un autre employeur :

En vertu de l'A.R. du 13.02.1998, le travailleur peut mettre fin au contrat moyennant un préavis de 7 jours prenant cours le jour après la notification s'il est engagé chez un autre employeur ou nommé dans une administration.

### 5. Valorisation des services en cas de recrutement ultérieur :

Les services accomplis dans le cadre du P.T.P. sont valorisés (ancienneté, pension, ...) en cas de recrutement ultérieur.



4

D'autre part, en cas d'engagement à durée indéterminée après le contrat P.T.P., les services P.T.P. seront valorisés au niveau des cotisations patronales à l'assurance-groupe à l'instar de ce qui est envisagé pour les stagiaires.

**6. Prime de fin d'année :**

Pour les travailleurs P.T.P. en service le 1er décembre, une prime de fin d'année est octroyée au prorata des prestations.

Pour les travailleurs P.T.P. qui ne sont pas en service le 1er décembre, une prime de fin d'année est octroyée au prorata des prestations sauf s'ils sont licenciés pour raisons disciplinaires ou motifs graves.

**7. Tickets-repas :**

Octroi de tickets-repas au montant de 225 F et aux conditions fixées pour les autres travailleurs.

**8. Jours fériés extralégaux :**

Ceux-ci sont octroyés aux mêmes conditions que pour les stagiaires ONEM, c'est-à-dire en proportion des mois d'occupation dans l'année.

**9. Indemnités du fonds social :**

Les indemnités sont accordées aux mêmes montants et aux mêmes conditions que pour les autres travailleurs.

**10. Dotation au fonds syndical :**

La dotation doit être assurée par l'employeur au même montant que pour un autre travailleur.

